

*Direction générale du personnel
et de l'administration*

Convention du 7 mai 2007 relative à la mise à disposition de personnel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (MTETM) auprès de la délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité du territoire

NOR : *EQU0790794X*

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;
Vu la circulaire du ministère de l'équipement, des transports et du logement en date du 3 mai 2002, portant politique de gestion des personnels mis à disposition par le ministère ;
Vu la demande de la DIACT en date du 12 avril 2007 ;
Considérant la vacance du poste décrit dans la fiche en annexe,
Entre
Le ministère, des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer, ci-après dénommé le MTETM, domicilié tour Pascal B, 92055 La Défense Cedex, représenté par Mme Jacquot-Guimbal (Hélène), directrice générale du personnel et de l'administration ;
Et
La délégation interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité du territoire, représentée par M. Mirabeau (Pierre), délégué interministériel,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition de Mme Gonnet-Chaubet (Michèle), attachée principale d'administration centrale, au sein de la DIACT en qualité de chargée de mission « politiques urbaines ».

L'équivalent temps plein sera imputé au :

Programme : SPPE 217-98 ;

BOP : central PFAC ;

Les conditions particulières de cette mise à disposition sont définies dans les articles suivants de la convention, les conditions générales sont fixées par la circulaire METL du 3 mai 2002 susvisée et par les textes réglementaires en vigueur.

Article 2

Contrôle de l'administration

L'agent mis à disposition reste géré par référence à son statut d'origine et perçoit la rémunération correspondant au grade qu'il détient. Ils ne pourra percevoir aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais auxquels ils s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Article 3

Administration de l'agent mis à disposition

L'agent mis à disposition est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique la DIACT.

Article 4

Durée de la mise à disposition

La mise à disposition est prononcée à compter du 1^{er} mars 2007, à titre transitoire pour une durée de 1 mois. A compter du 1^{er} avril 2007, la DIACT accueillera l'agent mis à disposition dans ses effectifs.

Article 5

Conditions financières

La DIACT remboursera au MTETM le montant des rémunérations et indemnités versées, charges sociales comprises, y compris les indemnités spécifiques de service.

Le MTETM s'engage à présenter les pièces justificatives des dépenses ou tout autre document administratif ou comptable.

Article 6
Avenant

La prolongation, le renouvellement ou le changement du titulaire de la convention, ou toute autre modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, feront l'objet d'un avenant.

Fait à Paris en double exemplaire, le 7 mai 2007.

*Le délégué interministériel à l'aménagement
et à la compétitivité territoriale,
Pour le délégué interministériel
à l'aménagement et à la compétitivité des
territoires :*
*La responsable des ressources humaines,
S. Vansaingele*

Pour le ministre des transports,
de l'équipement,
du tourisme et de la mer :
Pour le ministre et par délégation :
Pour la directrice générale du personnel
et de l'administration empêchée :
*L'adjoint, chargé du service du personnel,
F. Cazottes*